

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*Date de Convocation : 17/05/2024  
\*Date d'Affichage : 17/05/2024  
\*Conseillers en exercice : 23  
\*PRÉSENTS : 13  
\*VOTANTS : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Étaient présents** : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoint  
Monsieur Dominique REVEILLERE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Nadine DAGUENET, Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO

**Étaient absents excusés** :

Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD  
Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP  
Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur Thierry BRUN  
Monsieur Fodé DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA  
Monsieur Thierry LACOUR pouvoir à Madame Isabelle LACOUR  
Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Fabien BOSC, Madame Muriel DANQUAH, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Emilie POUJOL.

Monsieur Bernard Glénat a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL N° 11 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°4 DU  
17/11/2022 PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARGENCY :  
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU, DEFINITION DES  
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE  
CONCERTATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-1, L.153-2, L.153-8 et L.153-11 du code de l'urbanisme,

Par délibération N°4 du 17/11/2022 le Conseil municipal a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Aujourd'hui après avoir par délibération N°5 du 14/12/2023 débattu sur les orientations du PADD, après la première réunion des Personnes Publiques Associées le 1<sup>er</sup> mars 2024, il est proposé au Conseil municipal de modifier les modalités de concertation pour la révision du PLU. La réunion publique prescrite sera remplacée par 4-5 ateliers de concertation au minimum.

Objectifs poursuivis

La révision du Plan Local d'Urbanisme se veut garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir. Ce projet communal se base sur les spécificités de notre territoire et devra permettre de répondre aux objectifs et enjeux de son développement suivants :

- Assurer un développement de l'habitat encadré, en cohérence avec l'armature urbaine existante du territoire en matière d'équipements et services, permettant notamment de répondre aux obligations réglementaires en matière de mixité sociale ; faire évoluer certaines zones UE afin que puisse y être éventuellement accueilli du logement ;
- Améliorer l'offre en matière d'équipements collectifs et de services à la population ;
- Améliorer localement les conditions de circulation et de déplacement au sein de la ville ;
- Conforter la qualité environnementale avec le développement de la trame verte et bleue sur le territoire et en actualisant notamment les Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Conforter le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la préservation et la valorisation du patrimoine local (bâti remarquable et patrimoine naturel avec notamment les arbres remarquables), la préservation et le développement des liaisons douces piétonnes et cyclables ;
- Envisager l'ouverture à l'urbanisation la zone 2AU existante dans le PLU approuvé ;
- Assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et réglementaire en matière d'urbanisme issu des lois apparus depuis 2014 et notamment les lois ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) et Climat et Résilience ;
- Réexaminer et actualiser le règlement du PLU notamment en application du décret N°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme.
- Mettre en œuvre des OAP

#### Modalités de concertation

Conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son avancement en mairie ;
- 4-5 ateliers de concertation au minimum ;
- Mise à disposition d'un registre destiné au recueil des observations, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis à l'unanimité de la Commission Politique de la Ville du jeudi 23 mai 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**APPROUVE** les objectifs tels que définis ci-dessus ;

**ARRETE** les modalités de concertation telles que définies ci-dessus entre le lancement des études et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision du PLU, et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services qui seront nécessaires ;

**SOLLICITE** l'aide de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, pour couvrir les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales.

**ASSOCIE** conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme les personnes publiques associées ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois en mairie, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le**

**Fait à Margency, le 24/05/2024**  
**Le Maire,**

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.**

